

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2012

2^{ème} Chambre

REQUETES UNILATERALES

Notification : article 580,8° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

A la requête de :

Monsieur G et **M**

de nationalité camerounaise,
sans domicile,

représenté légalement par Monsieur B A
son tuteur,

appellant, représentée par Maître GELEYN Franz, avocat à
Bruxelles; dont le cabinet est situé à 1060 BRUXELLES, rue
Berckmans 104.

faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu les dispositions applicables au litige, en particulier :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Procédure

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 17 septembre 2012, Monsieur G interjette appel d'une ordonnance rendue le 10 septembre 2012 par le Tribunal du travail de Bruxelles ; cette ordonnance a été notifiée par pli confié à la Poste le 13 septembre 2012. Le dossier de procédure de première instance a été reçu au greffe de la cour le 18 septembre 2012.

II. Objet de l'appel – demandes de l'appelant

Par l'ordonnance du 10 septembre 2012, le Tribunal du travail :

- déclare irrecevable la requête unilatérale introduite le 10 septembre 2009, en vue de l'hébergement de Monsieur G par Fedasil, à peine d'astreinte,
- déclare recevable la demande d'assistance judiciaire pour citer en référé,
- accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de lancer citation en référé contre l'agence Fedasil (...),
- désigne l'huissier de justice Maître Luc INDEKEU (...) en vue de cette citation.

Monsieur C sollicite de la cour :

- déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, réformer le jugement,

1) A titre principal

- Lui accorder l'assistance judiciaire,
- Désigner Me Luc Indekeu, Huissier de justice à 1190 Bruxelles, av. Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'arrêt à intervenir,
- Accorder la gratuité totale de la procédure, droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition dans le cadre de la présente instance,
- à titre principal, ordonner à l'agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21, de l'héberger tout d'abord dans un centre d'observation et d'orientation (COO) et ensuite dans un centre d'accueil adapté, le tout sous peine d'une astreinte de 500 Euros par jour de retard à dater de la décision à intervenir,
- à titre subsidiaire, ordonner à l'agence Fedasil, même adresse, de l'héberger dans un centre d'accueil adapté, sous peine d'une

astreinte de 500 Euros par jour de retard à dater de la décision à intervenir,
- dire la décision exécutoire sur minute.

2) A titre subsidiaire,

- si la cour estimait devoir rejeter la requête, accorder l'assistance judiciaire et désigner Me Luc Indekeu, Huissier de justice à 1190 Bruxelles, av. Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification d'une citation en référé ainsi qu'accorder la gratuité totale de la procédure, droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, frais de signification et d'exécution de l'ordonnance de référé.

III. Examen de l'appel

1. La requête d'appel a été introduite dans le délai légal ; elle est régulière en la forme.

2. Selon les faits relatés par le conseil de l'appelant dans sa requête d'appel, Monsieur G est mineur étranger non accompagné (MENA) ; il s'est vu désigner un tuteur en date du 5 septembre 2012. Il n'est pas demandeur d'asile. Aucune réponse n'a été donnée par Fedasil à la demande faite par son conseil, le 9 septembre 2012, de l'héberger. Au jour de la requête d'appel, aucune réponse n'a été réservée par Fedasil à sa demande d'hébergement. Il expose que son client est à la rue, sur le territoire de Bruxelles. Il explique n'avoir d'autre choix que d'introduire une requête pour préserver ses droits les plus fondamentaux.

3. D'emblée, la cour relève que contrairement à ce que semblent soutenir certains passages de la requête d'appel (requête, p. 5 : « sans tuteur désigné »), le jeune s'est vu désigner un tuteur, ainsi que l'établit l'intitulé de la requête, et la pièce 1. de son dossier, à savoir, la notification par le S.P.F. justice, à M. A. E domicilié à Ronse, de sa désignation comme tuteur du MENA, à la date du 5 septembre 2012. Par ailleurs, l'aide juridique en vue d'introduire la procédure auprès du tribunal du travail (requête unilatérale) a été accordée suite à une demande présentée sous la signature de ce tuteur (dossier, pièce 2, annexe).

Par ailleurs, le premier juge n'a pas décliné sa compétence territoriale.

4. L'ordonnance entreprise déclare la requête unilatérale irrecevable, au motif que l'absolue nécessité n'est pas démontrée. La Présidente du tribunal du travail a considéré, d'une part, qu'entre la demande d'hébergement et la date de la requête, FEDASIL n'a pas été en mesure d'examiner la demande et d'y donner une suite positive et, d'autre part, qu'il n'existe aucun indice de ce que FEDASIL refusera d'accorder une place d'accueil à bref délai.

Rappel des règles applicables au référé

5. En règle, l'urgence permet de saisir directement le président du Tribunal, afin d'obtenir des mesures provisoires (Code judiciaire, art. 584, al.1^{er}):

Selon l'article 1039 du Code judiciaire, « les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal ». Cette règle, qui est d'ordre public, n'interdit pas de prendre une mesure provisoire s'il y a des apparences de droit suffisantes pour justifier une décision (en ce sens, Cass., 13 mai 1991, Pas., 1991, I, 797 et J.T.T., 1991, p. 428). En pratique, « le juge des référés peut examiner les droits des parties, à la condition qu'il n'ordonne aucune mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte à ceux-ci » (Cass., 31 janvier 1997, Pas., 1997, I, 56). En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclaratoire de droit ni régler définitivement la situation juridique des parties (Cass., 12 janvier 2007, www.cass.be RG n° C05069N).

Toutefois, ce n'est qu'en cas d'absolue nécessité que le président du tribunal peut être saisi de la cause par requête unilatérale (Code judiciaire, art. 584, al.3). Cette absolue nécessité constitue une condition de recevabilité de la procédure par requête unilatérale.

L'apparence de droit

6. En droit :

- La loi sur la Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (introduite par l'article 479 de la loi-programme du 24 décembre 2012, Mon. 31 décembre 2002) impose au Service des Tutelles, dès qu'elle a connaissance de la présence d'un mineur qui paraît répondre à la notion de personne non accompagnée, de prendre la personne concernée en charge. Le service doit procéder à l'identification de la personne et, si elle est mineure, lui désigner immédiatement un tuteur. Le service doit également prendre contact avec les autorités compétentes en vue de son hébergement pendant la durée des deux opérations précitées d'identification et de désignation d'un tuteur. L'hébergement du mineur doit avoir lieu dans le respect des dispositions légales qui régissent l'accès au territoire (loi du 24 décembre 2002, art. 6, §2).
- La même loi dispose (art. 2) que « Toute autorité fédérale traite d'urgence les demandes introduites par les mineurs non accompagnés » et que « Dans toute décision le concernant, l'intérêt supérieur du mineur doit être la considération primordiale. », cette dernière préoccupation venant en écho de l'article 22bis in fine de la Constitution.
- La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers réitère que dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime (loi, art. 37). Cette loi prévoit, pour la catégorie particulièrement vulnérable des mineurs non accompagnés, un encadrement spécifique pendant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet (loi du 12 janvier 2007, art. 40) ; FEDASIL est

l'agence chargée d'assurer l'aide matérielle aux mineurs non accompagnés dans le cadre de la phase d'observation et d'orientation (loi du 12 janvier 2007, art. 59 ; arrêté royal d'exécution du 9 avril 2007, art. 1^{er}).

7. En fait, l'appelant produit un dossier comprenant en particulier :
- La notification par le S.P.F. justice, à M. A. B , domicilié à Ronse, de sa désignation comme tuteur de Monsieur G sur la base de la loi-programme du 24 décembre 2002, titre XII, Chapitre 6 (Tutelle des mineurs non accompagnés) et de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 d'exécution de ces dispositions ;
 - une demande d'hébergement adressée par fax le 9 septembre 2012 à Fedasil, par le conseil du jeune Mena, en vue d'un hébergement.

Ce fax réclame une réponse d'urgence et annonce, sinon, une procédure par voie de requête unilatérale.

L'appelant établit de la sorte répondre à la situation d'un mineur étranger non accompagné (MENA), au sens de la loi du 22 décembre 2002, pris en charge par le service de Tutelle, et auquel Fedasil n'a pas accordé d'hébergement malgré la demande qui lui en a été adressée.

L'apparence de droit à un hébergement à charge de FEDASIL est établie.

Urgence – Absolue nécessité

8. L'objet de la demande en révèle l'urgence : la demande porte sur un hébergement, prévu par la loi, pour un jeune mineur, reconnu comme MENA, qui vit sans domicile. La loi elle-même reconnaît l'urgence des demandes des MENA lorsqu'elle pose que « Toute autorité fédérale traite d'urgence les demandes introduites par les mineurs non accompagnés. ».

En outre, dans les circonstances de la cause, l'objet de la demande, à savoir un hébergement d'un mineur, reconnu comme MENA, répond à une absolue nécessité justifiant la procédure par requête unilatérale. L'action vise en effet à faire valoir des droits fondamentaux du requérant et ces droits fondamentaux sont gravement menacés par l'absence de réaction de FEDASIL à la demande introduite le 9 septembre 2012; cette absence de réaction met le jeune mineur devant un péril grave et imminent, puisqu'il se retrouve, à ce jour encore, sans lieu d'accueil.

Contrairement à ce qui a été décidé par la Présidente du tribunal, le délai imparti à FEDASIL pour répondre n'était pas insuffisant. Le silence manifesté depuis lors par FEDASIL confirme, du reste, que même si un délai plus long lui avait été accordé, FEDASIL ne serait pas sortie de son mutisme.

Mesure provisoire

9. Il sera fait droit à la demande d'injonction à FEDASIL, sous réserve que le choix de l'accueil n'est pas à définir par la cour dans le cadre de la mesure provisoire (centre d'observation ou centre d'accueil adapté).

Astreinte

10. L'absolue nécessité et l'extrême urgence de la situation justifient, face à l'inertie maintenue de FEDASIL, d'assortir l'injonction d'une astreinte.

En l'espèce, une astreinte de 200 € par jour de retard peut avoir un effet coercitif suffisant et représente une mesure adéquate eu égard aux circonstances propres à la cause.

Cette astreinte sera due à partir de la signification du présent arrêt ; elle reste due tant que FEDASIL n'aura pas informé le jeune du lieu où il pourra trouver un hébergement adapté. Cette information doit se faire par FEDASIL au domicile élu par Monsieur G pour la présente instance (étant le cabinet de son conseil, Me F. GELEYN).

Assistance judiciaire

11. L'article 673 du Code judiciaire dispose que « dans les cas urgents et en toutes matières, le président du tribunal ou de la cour et, durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent, sur requête, même verbale, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les actes qu'il détermine ».

L'appelant justifie bénéficiaire de l'aide juridique. Il a droit à l'assistance judiciaire (Code judiciaire, art. 667, al.2).

**Par ces motifs,
La cour,**

Statuant en chambre du conseil,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Dit l'appel recevable et très largement fondé,

En conséquence :

- Ordonne à l'agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21, de fournir à Monsieur G mineur étranger non accompagné, un hébergement adapté,
- Assortit cette injonction d'une astreinte de 200 Euros par jour de retard à dater de la signification du présent arrêt jusqu'au jour (inclus) où un lieu d'accueil aura été dûment proposé par Fedasil (le cas échéant par fax) au lieu du domicile élu pour la présente instance,

étant le cabinet du conseil de Monsieur G
GELEYN,

, Me F.

- Accorde à Monsieur G le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite afin de faire exécuter le présent arrêt, en le dispensant de payer les droits de timbres, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autres dépens que cette exécution entraîne,
- Désigne Me Luc Indekeu, Huissier de justice à 1190 Bruxelles, av. Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'arrêt à intervenir.

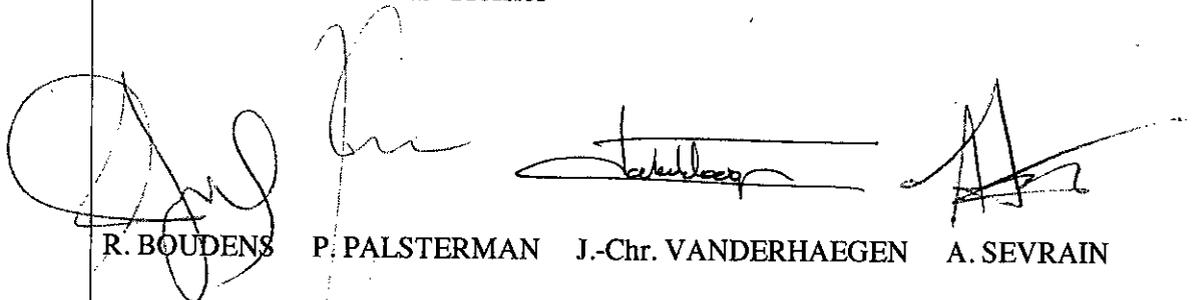
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN Conseiller

J.-Chr. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

assistés de R. BOUDENS Greffier

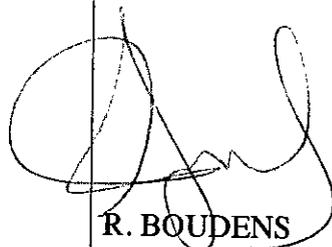


R. BOUDENS P. PALSTERMAN J.-Chr. VANDERHAEGEN A. SEVRAIN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt septembre deux mille douze, où étaient présents :

A. SEVRAIN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



A. SEVRAIN

